



Arrêté municipal n°2023-261-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

\*\*\*\*\*

OBJET : **ARRETE DE DELIMITATION**  
**PROPRIETE DE LA COMMUNE D'AIRE-SUR-LA-LYS**

---

**Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune d'Aire sur la Lys approuvé le 5 mai 2010.

**VU** la volonté de la Commune d'AIRE-SUR-LA-LYS de délimiter entre la propriété publique <communale> relevant de la domanialité publique à caractère fluvial sise à AIRE-SUR-LA-LYS cadastrée section AD n° 687 et la parcelle cadastrée AD n° 974 appartenant à la SCI BFSA,

**VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert en date du 30/03/2023 Réf : D° 42121), annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

**VU** l'état des lieux reporté dans ce procès-verbal ;

**\*\*\* ARRETE \*\*\***

**Article 1 -** : La limite de propriété est déterminée suivant la ligne : **A à D**

- A : Nu de mur de soutènement
- B : Angle de mur de soutènement
- C : Angle de mur de soutènement
- D : Angle de mur de soutènement

Nature des limites :

Entre les points A à D, la limite est fixée au nu arrière du mur de soutènement accessoire au domaine public fluvial.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2** : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert à Saint-Omer.

**Article 4** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Aire sur la Lys, le 13/04/2023  
Jean Claude DISSAUX  
Maire d'Aire sur la Lys

